

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROMETROPOLE - Centre de Valorisation des Déchets Verts

18 Route du Rohrschollen
67100 Strasbourg

Références : 3313/AD/AG
Code AIOT : 0006703313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement EUROMETROPOLE - Centre de Valorisation des Déchets verts, implanté 18 route du Rohrschollen 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, avec visite tous les 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROMETROPOLE - Centre de Valorisation des Déchets verts (CVDV)
- 18 route du Rohrschollen 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006703313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Eurométropole de Strasbourg est autorisée à exploiter une installation de compostage, par arrêté préfectoral du 27 novembre 1998. L'admission des déchets sur le site est effectuée par du personnel de l'Eurométropole. La suite du processus de compostage est sous-traitée à la société Valterra. Les déchets proviennent essentiellement des déchetteries, des entreprises du secteur ou des services municipaux.

Les installations relèvent du classement ICPE suivant :

- rubrique 2780-1a Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale,

ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation pour 61 t/j. [A] ;

- rubrique 2791-1 [A] Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 pour 30 t/j. [A] ;

- rubrique 2716-1 Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 pour 30000 m³ [E] ;

- rubrique 2171 Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole pour 12 000 tonnes / 30000 m³ [D].

Un dossier de « porter à connaissance » a été déposé le 18 janvier 2024 par l'exploitant, souhaitant voir modifier le cadre réglementaire auquel il est soumis. Ce dossier est en cours d'étude.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que des travaux étaient prévus fin 2024-début 2025, qui impacteront, entre autres, le bassin de décantation et les caniveaux. Ils permettront également la création d'un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie, aujourd'hui manquant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle, puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
5	Aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Eau – traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, articles 30.2 et 30.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Eau – Valeurs Limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 19.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 17.5	Sans objet
2	Acceptabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, articles 24, 25 et 26	Sans objet
3	Contrôle de la qualité des amendements organiques produits	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 29	Sans objet
4	Gestion du compostage	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, articles 32.4 et 32.6	Sans objet
7	Eau - Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

Aucun système de rétention et de traitement des eaux d'extinction d'incendie n'est mis en place.

L'exploitant n'a pu apporter la preuve du contrôle de l'étanchéité du bassin de décantation, dont les joints sont dégradés par endroits.

De plus, une partie des lixiviats s'écoule directement dans le milieu naturel et n'est donc pas traitée via ce bassin, ce qui favorise un risque de pollution.

Les résultats d'analyses des eaux résiduares indiquent, entre 2019 et 2023, des valeurs instantanées qui dépassent le double des valeurs limites de concentration, sans que l'exploitant puisse expliquer ces dépassements. Ce constat a déjà été établi en 2017 lors du précédent contrôle de l'inspection et n'a donc pas été corrigé depuis.

Observations, questions :

Un dossier de "porter à connaissance" a été déposé le 18/01/2024 par l'exploitant, qui souhaite que les prescriptions de l'arrêté préfectoral soient abrogées et que les installations soient régies par l'arrêté ministériel de l'unique rubrique en activité (2780), soumise à enregistrement.

Dans ce cadre, l'exploitant a demandé, lors de la visite, quel était le critère de classement de cette rubrique.

Selon la "Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets - Version du 27 avril 2022" de la DGPR, le critère de classement est le suivant :

« Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traités par jour, quelle que soit leur teneur en matière sèche. Les supports carbonés et les structurants doivent être comptabilisés. De la même façon que pour la rubrique 2781, ce critère peut être apprécié en moyenne annuelle, ou, pour les installations ne fonctionnant qu'une partie de l'année, sur une période représentative de la production. ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 17.5
Thèmes : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature, la quantité et l'origine des déchets entrants sur le centre et acceptés sur la filière de valorisation. De même, il tiendra à jour un registre indiquant les informations similaires concernant les déchets refusés (...).
Constats : L'exploitant a présenté son registre informatisé, qui répond aux critères de la prescription. Pour les clients occasionnels, le registre se présente sous forme manuscrite et reprend les informations suivantes : date, heure, immatriculation, n° de badge, n° de pesée, produit (mention précisant la nature du déchet), poids net et commentaire. Concernant les anomalies (déchets interdits donc refusés), deux procédures sont mises en place, incluant un enregistrement documentaire (cahier d'anomalies et/ou fiche d'anomalies).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Acceptabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, articles 24, 25 et 26
Thèmes : Risques chroniques, Déchets acceptés et interdits
Prescription contrôlée : (Art. 24) Sont acceptés les déchets verts suivants assimilés aux ordures ménagères : déchets de jardin, branches, troncs et souches, feuilles d'arbres, sapins, gazons, crottin de cheval, tailles de haie. Les déchets verts acceptés sur le site proviendront exclusivement des collectes sélectives des collectivités, particuliers ou entreprises. L'exploitant établit un règlement intérieur du fonctionnement du centre, précisant notamment la nature, les caractéristiques et l'origine des déchets verts acceptés.

(Art. 25) Sont notamment interdits, les déchets industriels, commerciaux, artisanaux et les catégories de déchets ménagers suivants : - déchets alimentaires ; - déchets putrescibles autres que les coupes de jardin, tailles de bois et branchages divers ; - déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ; - déchets verts mélangés à d'autres types de déchets ; - cendres, refus et sous-produits issus de processus de valorisation ou d'élimination des ordures ménagères ; - boues, cendres, produits de dégrillage, sables, graisses provenant de stations d'épuration urbaines ou industrielles. (Art. 26) (...) Dans le cas où l'accès est refusé, un document motivant le refus sera remis au détenteur des déchets. Ce document indique la liste de sites et de filières de traitement potentiels susceptibles d'accepter les déchets dont le dépôt a été refusé par le centre. Constats : (Art. 24 & 25) L'exploitant a présenté son règlement intérieur incluant : la procédure d'acceptation des déchets végétaux (déchets acceptés/interdits), les règles de sécurité, numéros d'urgence et horaires d'ouverture. Par ailleurs, une fois par an, l'exploitant remet aux clients réguliers le cahier des charges d'acceptation des déchets végétaux, ainsi qu'un formulaire à remplir sur la provenance des déchets (nature et origine). Pour les clients ponctuels, l'information sur la provenance des déchets est demandée à chaque passage. Bien qu'autorisé par l'Arrêté préfectoral, le crottin de cheval ne fait pas partie de la liste de déchets acceptés par l'exploitant, puisque l'installation ne bénéficie pas d'un agrément sanitaire autorisant le traitement (par compostage) de sous-produits animaux, prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009. (Art. 26) Lors de présences de déchets indésirables apportés par le client, un cahier d'anomalies est rempli. Pour les petites quantités, le dépôt est accepté, un rappel est fait au client, l'indésirable est trié et placé dans une benne dédiée, qui sera orientée vers une filière de traitement adaptée (ex. : petites pièces de plastique, de ferraille ...). Si le déchet est plus important, le dépôt est alors refusé (ou rechargé par le client s'il a déjà procédé au dépôt) et en complément, une fiche d'anomalies est établie en 3 exemplaires avec photos à l'appui, qui est remise au client, à l'exploitant (Eurométropole) et au prestataire produisant le compost (Valterra). L'exploitant indique au client quelles sont les filières de valorisation adaptées à son déchet. L'inspection a procédé, par sondage, au contrôle du cahier d'anomalies sur la période du 20/06/2023 au 11/10/2023, ainsi que des fiches d'anomalies n°161 (refus de bois traité), n°157 (refus d'évier en inox et sac plastique) et n°158 (refus de plastique et d'ordures ménagères).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Contrôle de la qualité des amendements organiques produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 29
Thèmes : Risques chroniques, Qualité du compost
Prescription contrôlée : (...) Les concentrations en métaux lourds (Co, Hg, Pb, Cr, Cu, Ni, Se, Zn, Ar, Mo) doivent être contrôlées au minimum deux fois par an et à chaque modification dans la nature et l'origine des

déchets verts. L'analyse se fera sur un échantillon représentatif du produit avant commercialisation. L'exploitant fera procéder, avant chaque criblage, à une analyse du compost (rapport C/N, pH, Carbone organique total). Les résultats des analyses de la qualité du compost produit seront communiqués à l'inspection des installations classées, au minimum à une fréquence annuelle.
Constats : Les résultats d'analyses n'ont pas été transmis à l'inspection depuis 2017. L'exploitant a présenté les résultats d'analyses de 2023 qui ont été réalisées sur les lots prêts à être commercialisés (analyses des 04/04, 11/05, 07/03, 16/08 et 16/10/23). Ces résultats n'appellent pas d'observations particulières de l'inspection. L'exploitant s'est engagé à envoyer les futurs rapports à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Gestion du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, articles 32.4 et 32.6
Thèmes : Risques chroniques, qualité du compost
Prescription contrôlée : (Art. 32.4) <u>contrôle du processus de biodégradation de la matière organique</u> L'exploitant assurera la conduite et le contrôle du processus de fermentation du compost, de manière à ce que celui-ci ne génère pas de nuisances olfactives à l'extérieur du centre. En particulier, il procédera au contrôle régulier des paramètres, permettant de suivre l'évolution du processus de biodégradation de la matière organique au sein des différents andains (température, degré d'humidité et éventuellement pH, oxygène, CO₂, rapport C/N), et de conduire les opérations de retournement des andains à bon escient. (Art. 32.6) <u>prescriptions relatives aux andains</u> Les andains en cours de process seront séparés selon les différents stades de maturation atteints pas le processus de biodégradation de la matière organique. Leur hauteur ne dépassera pas 3 mètres. Les andains seront séparés par un espace libre d'une largeur minimale de 3 mètres dégagée en permanence, afin de permettre l'évolution du retourneur andains et du chargeur de produit fixé.
Constats : (Art. 32.4) L'inspection n'a pas constaté de nuisances olfactives aux abords des andains. Le contrôle du processus de biodégradation est assurée par un suivi mensuel manuscrit, puis retranscrit dans un logiciel de traçabilité, qui indique les dates de broyage, criblage, retournement, arrosage, la date de libération du lot ainsi que la température et la pluviométrie. (Art. 32.6) L'exploitant utilise la cabine du chargeur comme point de repère pour ne pas dépasser la hauteur prescrite de 3 m. L'espacement constaté entre les andains permet aux différents véhicules de travail de facilement évoluer entre eux.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 15
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : (Art. 15) Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage des déchets, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles . Les eaux recueillies sont traitées conformément aux articles 19 et 31.
Constats : Aucun système de rétention et de traitement des eaux d'extinction d'incendie n'est mis en place. L'aménagement actuel permet de recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement sur une partie de l'aire de stockage. Concernant les eaux d'extinction d'incendie, seule une petite quantité pourrait être récupérée dans le caniveau de récupération des eaux de ruissellement et dans le décanteur. Cependant, une grande partie s'écoulerait dans le milieu naturel et ne serait donc pas traitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 6 : Eau - traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, articles 30.2 et 30.4
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : (Art. 30.2) collecte des effluents liquides (...) - pour les eaux de ruissellements sur les aires de circulation et de dépôts (eaux pluviales, eaux de lavage, lixiviats des andains de compost) : prétraitées au travers d'un bassin de décantation étanche avant raccordement par pompage au réseau d'assainissement collectif de la CUS ; l'étanchéité du bassin devra être contrôlée périodiquement . Ces eaux pourront être recyclées, par aspersion, sur les andains de compost. (...) (Art. 30.4) Le bassin de décantation devra être régulièrement entretenu et vidangé en tant que de besoin. Les boues minérales de décantation seront éliminées dans un centre de traitement autorisé.
Constats : (Art. 30.2) L'exploitant n'a pu apporter la preuve du contrôle de l'étanchéité du bassin de décantation. Au niveau des parois, certains joints situés à l'intérieur du bassin sont dégradés. Il en est de même pour les joints du caniveau de récupération des eaux de ruissellements. Les caniveaux de récupération ne sont pas suffisamment dimensionnés pour accueillir l'ensemble des lixiviats (voir photo ci-dessous). Ils sont absents sur plusieurs mètres, aux abords de l'aire de stockage bétonnée, où sont stockés les lots de compost commercialisables. À cet endroit, la pente de l'aire de stockage est dirigée vers l'extérieur. Une partie des eaux de ruissellements ne fait donc pas l'objet de traitement et elle s'écoule directement dans le milieu naturel. De plus, le compost étant stocké jusqu'au bord de l'aire de stockage, les véhicules de travail ne peuvent pas tourner autour et roulent dans l'espace paysager. Le milieu naturel est ainsi exposé aux risques de pollution (nitrates, hydrocarbures ...). L'exploitant recycle les eaux, traitées au travers du bassin de décantation, par aspersion sur les andains de compost, comme le prévoit l'arrêté. (Art. 30.4) L'exploitant a déclaré vidanger et procéder à un curage du bassin 4 fois par an.

La société TG Services est en charge de l'entretien du bassin et de l'évacuation des boues.
Un bon d'enlèvement des boues du 30/08/2023 a été présenté. Il indique que les boues ont été dirigées vers une société autorisée à traiter ce type de déchet.



*Légende : photographie de la zone où les caniveaux sont absents, prise lors de la visite.
Au premier plan : présence d'eau de ruissellement s'écoulant vers le milieu naturel / En arrière plan : présence de compost à la limite de l'aire de stockage et traces de passage de véhicules dans le milieu naturel.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 7 : Eau - Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 31
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : <u>Surveillance des eaux souterraines</u> (...) la fréquence sera annuelle sur le point de contrôle aval précité. Les analyses seront du type C3 + C4a. Les résultats de tous les contrôles seront commentés, en particulier les phases de dépassement des normes admissibles seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier. <u>Transmissions des résultats des contrôles</u> Les résultats des contrôles de la qualité des eaux souterraines seront transmis, sans délai, à l'inspecteur des installations classées qui pourra demander des analyses complémentaires en cas d'anomalies constatées sur un des paramètres recherchés.
Constats : Les résultats des contrôles de la qualité des eaux souterraines ne sont plus communiqués à l'inspection depuis 2017. Suite au contrôle, l'exploitant a transmis les résultats de 2018 à 2023 ainsi que l'analyse point zéro de 1996. Il s'est engagé à transmettre les futurs rapports à l'inspection. Les résultats de 2023 n'appellent pas de remarques particulières de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Eau – Valeurs Limites de Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1998, article 19.4
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaire doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes (...), dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : • pH 5,5 – 8,5 • température <30°C • MES 600 mg/l • DCO 2 000 mg/l • DBO5 800 mg/l (...) Ces valeurs limites (V.L.E.) doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. (...)
Constats : L'exploitant a communiqué les résultats d'analyses des eaux résiduaire de 2019 à 2023, cependant il n'a pas été en mesure d'expliquer les dépassements ponctuels constatés en DCO et DBO5 . En effet, des valeurs instantanées dépassement le double des valeurs limites de concentration régulièrement : - 03/03/2019 : DCO à 4910 mg/l et DBO5 à 2150 mg/l ; - 10/09/2019 : DCO à 6180 mg/l et DBO5 à 2970 mg/l ; - 04/02/2021 : DCO à 5330 mg/l ; - 05/10/2021 : DCO à 4570 mg/l ; - 25/01/2022 : DCO à 4420 mg/l ; - 19/09/2022 : DCO à 20160 mg/l et DBO5 à 10200 mg/l ;

- 09/08/2023 : DCO à 14250 mg/l et DBO5 à 7310 mg/l ;
- 02/11/2023 : DCO à 16100 mg/l et DBO5 à 7810 mg/l.

Par ailleurs, lors de ces dépassements, les analyses montrent une augmentation substantielle d'autres paramètres (non pourvus de V.L.E.) comme l'azote Kjeldahl, le phosphore et certains métaux (potassium, bore ...).

Lors du précédent contrôle de l'inspection, le 21 mars 2017, il avait déjà été constaté un dépassement en DCO et DBO5. L'inspection avait alors demandé, à l'exploitant, de mettre en conformité son installation ou de revoir sa convention de rejet, et de demander une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Il est à noter que la nouvelle convention de rejet passée avec la STEP de l'Eurométropole, en date du 05/01/2024, présente des V.L.E. sur 24h plus contraignantes que celles de l'arrêté préfectoral : MES à 200 mg/l, DCO à 2 000 mg/l et DBO5 à 500 mg/l.

À ce jour, les prescriptions de l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral ne sont toujours pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois